

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE LAWRENCEVILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Village de Lawrenceville, tenue le mardi 15 janvier 2019 à 19h30 à la salle du conseil, située au 2100 rue Dandenault, à Lawrenceville.

Sont présents : M. Derek Grilli, maire,
M. Mario Casavant
M. Éric Bossé, conseiller,
Mme Valérie Fontaine Martin, conseillère,
M. Réjean Ratté, conseiller,
Mme Annie Dussault, conseillère,

Absents : M. Claude Jeanson, conseiller,

Les membres présents forment quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h30 sous la présidence de M. Derek Grilli, maire de Lawrenceville. Monsieur François Paquette siège à titre de directeur général.

1. ORDRE DU JOUR

2019-01-01

Il est proposé par le conseiller Mario Casavant,
Appuyé par le conseiller Réjean Ratté,

Que l'ordre du jour soit accepté tel que modifié :

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2018;
3. Questions de l'assemblée;
4. Approbation de la liste des comptes à payer;
5. Rapport des comités;
6. Suivi des dossiers;
7. Adoption règlement de taxation;
8. Adoption règlement rémunération des élus;
9. Renouvellement ADMQ;
10. Bureau DHC avocats;
11. Résolution Caisse Desjardins;
12. Questions de l'assemblée;
13. Affaires nouvelles;
13.1; Conditions inspectrice;
14. Levée de la séance.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2018

2019-01-02

Attendu que tous et chacun des membres du conseil ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 10 décembre 2018;

Il est proposé par la conseillère Annie Dussault,
Appuyé par le conseiller Mario Casavant,

Que le directeur général Monsieur François Paquette, soit exempté de faire la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2018, et que le procès-verbal du 10 décembre 2018 soit adopté.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

3. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Des questions sont posées au conseil concernant l'entretien des lumières de rues, l'ouverture de la patinoire et sur les travaux des rues Dandenault et Beauregard.

4. APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

2019-01-03

Il est proposé par le conseiller Éric Bossé,
Appuyé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin,

Que soit approuvée la liste des comptes à payer datée du 15 janvier 2019, telle que modifiée, pour un montant de 53 730.49\$ et d'autoriser le paiement desdits comptes (déboursés #201800384 à #201900019), et dont les chèques sont contresignés par le maire et le directeur général.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

5. RAPPORT DES COMITÉS

Il n'y a pas de rapport à présenter.

6. SUIVI DES DOSSIERS

Des nouvelles sont données sur les réponses du ministère des transports concernant les travaux à venir.

7. ADOPTION RÈGLEMENT 2019-323 TAXATION 2019

2019-01-04

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLAGE DE LAWRENCEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-323

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2019

- ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2019 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;
- ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2019 ;
- ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal* toutes taxes doivent être imposées par règlement ;
- ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;
- ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QUE un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 10 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin, appuyé par le conseiller Éric Bossé, et résolu par la majorité des membres du conseil présents,

QUE le conseil de la municipalité du Village de Lawrenceville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes, tarifs et compensations énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe foncière générale à un taux **de 0.758 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 4 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE

ARTICLE 4.1 : Un tarif annuel de **CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (170,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'eau potable et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4.2 : Les tarifs suivants sont établis pour chaque immeuble concerné desservi par le réseau d'eau potable et seront imposés aux propriétaires desdits immeubles.

Autres tarifs pour le service d'eau potable :	
Tarif au compteur	3.00 \$/1000 gallons
Tarif pour piscine 21 pieds et plus	55,00 \$
Tarif pour piscine 20 pieds et moins	40,00 \$
Tarif pour piscine creusée en ciment	120,00 \$
Tarif pour garage et station service	210,00 \$
Tarif pour restaurant et bar	395,00 \$
Tarif pour magasin, salon coiffure et autre commerce	110,00 \$
Tarif pour industrie (1 à 15 employés)	245,00 \$
Tarif pour industrie (plus de 15 employés)	575,00 \$

ARTICLE 4.3 : Les boyaux d'arrosage peuvent être interdits par résolution du conseil et pour une période jugée nécessaire en tout temps et ceci sans remboursement.

ARTICLE 4.4 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service d'eau potable sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par le réseau d'eau potable de la municipalité de Lawrenceville.

ARTICLE 4.5 : Il est expressément interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou bâtiment desservi par le réseau d'eau potable, de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage.

ARTICLE 4.6 : La municipalité ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie à l'usager et nul ne pourra refuser en raison de l'insuffisance, de la qualité, de la quantité, du gel ou du bris de la conduite, de payer toute somme due pour l'approvisionnement d'eau.

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

ARTICLE 5.1 : Un tarif annuel de **CENT CINQUANTE DOLLARS (150,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5.2 : Les tarifs suivants sont établis pour chaque immeuble concerné desservi par le réseau d'égout municipal et seront imposés aux propriétaires desdits immeubles.

Autres tarifs pour le service d'égout municipal :	
Tarif pour garage et station service	75,00 \$
Tarif pour restaurant et bar	260,00 \$
Tarif pour magasin, salon coiffure et autre commerce	75,00 \$
Tarif pour industrie (1 à 15 employés)	250,00 \$
Tarif pour industrie (plus de 15 employés)	510,00 \$

ARTICLE 5.3 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service d'égout municipal sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par le réseau d'égout de la municipalité de Lawrenceville.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 6.1 : Un tarif annuel de **CENT VINGT DOLLARS (120,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement située dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits logements pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles.

ARTICLE 6.2 : Sauf exception, aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 7 TARIFICATION SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE COLLECTE ORGANIQUE

ARTICLE 7.1 : Un tarif annuel de **SOIXANTE-CINQ DOLLARS (65,00 \$)** est fixé pour chaque tranche de trois unités de logement ou moins située dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits logements pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières organiques.

ARTICLE 7.2 : Sauf exception, aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières organiques sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 8 TARIFICATION SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE

ARTICLE 8.1 : Un tarif annuel de **VINGT CINQ DOLLARS (25,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement des deux immeubles situés dans la municipalité déjà desservis par un conteneur par les propriétaires desdits immeubles et sera imposé aux propriétaires desdits logements.

ARTICLE 8.2 : Un tarif annuel de **CENT HUIT DOLLARS (108,00 \$)** est fixé pour chaque industrie, commerce et institution (**ICI**) situé dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits ICI qui ne participaient pas déjà à la récupération.

ARTICLE 8.3 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de collecte sélective sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LE RÉGLEMENT D'EMPRUNT 2009-272

ARTICLE 9.1 : Pour pourvoir à soixante-dix-huit pour cent (78 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2018, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe spéciale à un taux **de 0,0323 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 9.2 : Pour pourvoir à onze pour cent (11 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2018, un tarif annuel de **DIX DOLLARS ET VINGT NEUF CENTS (10.29 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservi par le réseau d'eau potable et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordées au réseau d'eau potable, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 9.3 : Pour pourvoir à onze pour cent (11 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2018, un tarif annuel de **TREIZE DOLLARS ET QUINZE CENTS (13.15 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordée au réseau d'égout municipal, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 9.4 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de la dette sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 10 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2006-254

ARTICLE 10.1 : Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, tous les deniers provenant de l'exploitation dudit bâtiment industriel locatif, soustraction faite, des coûts d'administration qui s'y rapportent, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. I-0.1).

ARTICLE 10.2 : Puisque les deniers provenant de l'exploitation dudit bâtiment industriel locatif sont suffisants pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il ne sera donc ni imposé ni prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11 PAIEMENT

Toutes ces taxes, tarifs et compensations seront, dans tous les cas, exigés du propriétaire des immeubles imposés sauf s'il est mentionné autrement dans le dans le présent règlement.

Ces taxes, tarifs et compensations doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total de ces taxes, tarifs et compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce montant peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 12 DATES DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être effectué le troisième versement. Les mêmes délais sont applicables aux taxations complémentaires émises.

ARTICLE 13 INTÉRÊTS ET VERSEMENTS EXIGIBLES

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Pour l'année 2019, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 14 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de **20,00 \$** seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Derek Grilli
Maire

François Paquette
Directeur général

Avis de motion : 10 décembre 2018
Présentation : 10 décembre 2018
Adoption :
Publication :

8. ADOPTION RÈGLEMENT 2018-322 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

2019-01-05

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLAGE DE LAWRENCEVILLE

RÈGLEMENT N° 2018-322

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 2011-279
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de rémunération et allocation de dépenses pour son maire et ses autres membres du conseil ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité du Village de Lawrenceville désire fixer une rémunération et une allocation de dépenses additionnelle au maire suppléant lors d'une vacance au poste de maire, conformément à l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Mario Casavant lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 décembre 2018, accompagné du projet de règlement ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 10 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Mario Casavant, appuyé par le conseiller M. Réjean Ratté,

Et résolu à l'unanimité,

QUE le règlement numéro 2018-322 soit et est adopté,

ET QUE le conseil de la municipalité du Village de Lawrenceville statue et décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge, annule et remplace le règlement no. 2011-279 et tout autre règlement ou résolution concernant le traitement des élus municipaux de la municipalité.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

4. RÉMUNÉRATION

Pour l'année 2019, la rémunération annuelle du maire est fixée à 8 000\$ et celle de chacun des conseillers à 2 667\$.

5. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération établie, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

6. VACANCE AU POSTE DE MAIRE

Dans le cas de vacance au poste de maire, la municipalité verse au maire suppléant une rémunération et une allocation additionnelles suffisantes pour qu'il reçoive, à compter du début de la vacance, une somme égale au montant qu'aurait reçu le maire pendant cette période.

7. INDEXATION

La rémunération annuelle établie à l'article 4 est indexée à la hausse en calculant la moyenne de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, selon Statistique Canada, pour les cinq (5) dernières années. Cette indexation est applicable à chaque exercice financier à compter de celui débutant après l'entrée en vigueur du présent règlement. Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, ce montant est arrondi au dollar le plus près.

8. VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution, conformément à l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Derek Grilli
Maire

François Paquette
Directeur général

Avis de motion et projet de règlement : 10 décembre
Présentation du projet de règlement : 10 décembre
Avis public du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis public de l'adoption du règlement :

9. RENOUELEMENT ADMQ

2019-01-06

Attendu que la municipalité souhaite renouveler l'adhésion annuelle du directeur général à l'Association des Directeurs Généraux du Québec pour l'année 2019;

Il est proposé par le conseiller Éric Bossé,
Appuyé par le conseiller Mario Casavant,

Que la Municipalité procède au renouvellement de l'adhésion de M. François Paquette à l'ADMQ;

Que la municipalité assume le coût de la cotisation annuelle de 463.00\$ plus taxes.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

10. BUREAU DHC AVOCATS

2019-01-07

Attendu que la municipalité a reçu une offre de service du cabinet d'avocats DHC Avocats, pour une banque d'appels téléphoniques illimitée à 400\$ plus taxes, et un taux horaire de 150\$ pour les honoraires juridiques;

Il est proposé par la conseillère Annie Dussault,
Appuyé par le conseiller Mario Casavant,

Que la municipalité retienne l'offre de service de DHC Avocats pour l'année 2019.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

11. RÉOLUTION CAISSE DESJARDINS

2019-01-08

Attendu que la municipalité a déjà adopté une résolution concernant l'administration d'un compte à la Caisse Desjardins du Val-Saint-François (ci-après appelée « la Caisse »), nommant entre autres les représentants de la municipalité et décrivant leurs pouvoirs;

Attendu que la municipalité entend nommer et désigner une représentante supplémentaire avec des pouvoirs restreints de gestion;

Il est proposé par le conseiller Éric Bossé,
Appuyé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin,

Que Sylvie Héroux soit autorisée à n'effectuer que les seules opérations suivantes au compte folio no 351775 de la municipalité en autant que ces opérations soient concomitantes :

- Endosser un effet de commerce fait à « petite caisse » tiré auprès de la Caisse, par la municipalité, sur le compte indiqué ci-dessus, en autant que le montant ne dépasse pas cinq cent dollars (500\$);
- Déposer ledit effet de commerce au compte de la personne morale indiqué ci-dessus; et,
- Faire un retrait du compte de la municipalité jusqu'à concurrence du montant de l'effet de commerce.

Que la présente résolution détaillant les prises de décisions soit remise à la Caisse concernée, le tout équivaldra à un amendement à la « Demande d'admission et convention personne morale » et aux autres documents remis à la Caisse pour l'ouverture et la gestion du compte de la municipalité, dès que le représentant de la Caisse aura contresigné ladite résolution;

Que le maire, M. Derek Grilli et le directeur général, M. François Paquette, soient autorisés à signer les documents nécessaires à la présente demande.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

12. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Des observations concernant des arbres qui menacent de tomber dans la rivière sont adressées au conseil.

13. AFFAIRES NOUVELLES

2019-01-09

13.1 Conditions inspectrice

Attendu que la municipalité a reçu une demande de renouvellement de contrat pour les services d'Isabelle Perreault, inspectrice municipale;

Attendu qu'une augmentation à l'indice des prix à la consommation, effective au 1^{er} janvier 2019 est demandée;

Attendu que Mme Perreault souhaite avoir le titre d'inspectrice et responsable de l'urbanisme et de l'environnement;

Attendu que la municipalité souhaite renouveler le contrat de travail de Mme Perreault;

Il est proposé par le conseiller Éric Bossé,
Appuyé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin,

Que la municipalité accepte les conditions de renouvellement demandées par Mme Perreault à savoir une augmentation à L'IPC effective au 1^{er} janvier 2019, et la modification du titre de fonction de Mme Perreault pour inspectrice et responsable de l'urbanisme et de l'environnement.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2019-01-10

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Éric Bossé, à 19h55, que la présente séance soit levée.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Derek Grilli, maire

François Paquette, directeur général